



Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

Par courriel: rtvg@bakom.admin.ch

Berne, le 12.02.2026

Consultation sur la nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur la nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche. L'Union des villes suisses représente les villes, les communes urbaines et les agglomérations de notre pays, soit bien trois quarts de la population suisse. En tant que collectivités publiques, les villes sont directement concernées par les effets des plateformes sur l'information locale, la participation et la cohésion sociale.

Considérations générales

Les villes se réjouissent que le Conseil fédéral légifère sur ce sujet. En effet, les plateformes de communication et les moteurs de recherche prennent de plus en plus d'ampleur dans la consommation d'informations, ce qui leur confère un pouvoir important qui doit être encadré. Si les avantages d'une communication accessible via les réseaux sociaux existent, diverses plateformes ont récemment été le théâtre d'évolutions négatives telles que la banalisation de propos problématiques, la diffusion de fausses informations et de messages haineux, l'opacité des algorithmes et l'instrumentalisation politique. Une intervention publique est dès lors non seulement légitime, mais nécessaire afin de garantir la liberté d'opinion et d'information, la protection des utilisateurs, la transparence des pratiques et la responsabilité des acteurs dominants.

Demandes concernant les différentes dispositions et réponses aux questions posées

Champ d'application

Tandis que certaines villes estiment que viser exclusivement les grandes plateformes (c'est-à-dire celles utilisées régulièrement par au moins 10% de la population) se justifient, d'autres sont de l'opinion qu'il serait judicieux de procéder à une gradation des restrictions et d'inclure un catalogue réduit



de dispositions pour les petits fournisseurs (par exemple, mise en place d'une procédure de notification, désignation d'une personne de contact, déclaration de la publicité).

Procédure de notification

Question 1 : L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?

Bien que les villes approuvent la mesure de notification, plusieurs d'entre elles s'interrogent sur l'efficacité de la mesure. L'expérience acquise avec les réseaux a montré que la simple existence d'une possibilité de signalement ne suffit pas à garantir le retrait des contenus illicites. Même les plaintes manifestement fondées sont parfois systématiquement rejetées par les exploitants de plateformes. De plus, la procédure de conciliation ne suffit pas toujours à donner raison aux utilisateurs : Les expériences faites dans l'UE montrent que le travail de ces instances de conciliation est compromis par un manque de coopération, que les décisions sont ignorées et que la légitimité des autorités est remise en question publiquement par les propriétaires d'entreprises (cf. Appeals Centre Europe Transparency Report, 2025). Les villes estiment donc que l'obligation de coopérer devrait être inscrite de manière plus explicite.

Question 2 : La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée ou doit-elle être étendue à tous les contenus illégaux ou à certains d'entre eux ?

Les villes sont divisées sur cette question. Tandis que certaines estiment ce cadre adéquat, notamment pour éviter les abus, d'autres villes trouvent qu'il s'écarte sans justification convaincante de celle du règlement européen sur les services numériques DSA. Elles s'inquiètent en effet que dans ce format tous les discours de haine ne soient pas touchés (notamment les aspects liés au sexe, à l'identité sexuelle ou au statut de séjour). Le système doit aussi permettre de dénoncer des informations fausses. Dans le contexte des nouvelles possibilités techniques permettant de générer de fausses informations d'apparence réelle, cela devient particulièrement important. Une partie des villes estime donc qu'à l'instar du DSA, les fournisseurs devraient être tenus de proposer une vérification par des acteurs fiables selon des critères transparents (appelés « trusted flaggers ») et de renoncer à des systèmes de vérification trompeurs ou opaques.

Transparence des systèmes de recommandations et de la publicité

Les villes saluent largement les mesures permettant de rendre plus transparents la publicité et les systèmes de recommandations sur les plateformes en ligne. Une partie d'entre elles déplorent, cependant, que la nouvelle loi ne prévoit pas que les utilisateurs puissent refuser ces fonctionnements.

Protection de l'enfance et de la jeunesse

Question 1 : Sur le principe, souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs ?

Les villes déplorent que cette thématique ne soit pas abordée dans le présent projet : la jeunesse est un public particulièrement impacté par le contenu des plateformes, qu'il s'agisse de discours de haine, de désinformation ou de publicité. Les villes considèrent que la protection de l'enfance et de la jeunesse doit constituer une priorité de la LPCom. Elles s'opposent en particulier à toute forme de publicité ciblée fondée sur le profilage des mineurs et estiment que la protection des jeunes utilisateurs doit



primer sur les intérêts économiques des plateformes. Elles considèrent dès lors, qu'il serait nécessaire que des mesures appropriées et proportionnées soient mises en place afin de garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sûreté et de la sécurité des mineurs dans l'espace numérique.

Question 2 : Si oui, quelles mesures privilégieriez-vous ?

Dans l'ensemble toutes les mesures rencontrent l'assentiment des villes.

- La mise à disposition de systèmes de notification des contenus inappropriés pour les mineurs : cette mesure est plébiscitée par les villes, qui la juge essentielle pour protéger la jeunesse.
- La mise en place de mécanismes de contrôle de l'âge : Bien que cette mesure soit aussi vue positivement, plusieurs villes soulignent qu'une réflexion approfondie quant aux modalités de leur mise en œuvre est importante. Il conviendrait de clarifier la responsabilité de la vérification de l'âge, l'évaluation du recours éventuel à des prestataires tiers, y compris hors du territoire suisse, et la garantie d'un haut niveau de protection des données personnelles.
- La mise à disposition d'outils de contrôle parental : Cette mesure va dans la bonne direction mais est insuffisante à elle seule. En effet, ces outils ne sauraient constituer une solution exclusive dans la mesure où leur utilisation n'est pas toujours aisée sur le plan technique et ne peut être exigée de manière uniforme de l'ensemble des parents. En outre, leur existence ne doit pas conduire à un transfert de responsabilité au détriment des acteurs et actrices (fournisseurs de services. Etat, etc.).
- L'interdiction de proposer de la publicité fondée sur le profilage, au sens de l'art. 5, let. f. de la loi sur la protection des données (LPD), lorsqu'il existe une certitude suffisante que l'utilisateur ou l'utilisatrice est mineur ou mineure : Les villes jugent cette mesure essentielle. En effet, la jeunesse étant un groupe particulièrement influençable, il est important de la protéger des contenus publicitaires sur les plateformes.

Il est important de compléter ces mesures de protection renforcées pour la jeunesse, avec une éducation numérique, entendue comme un ensemble d'actions d'information, de prévention et de sensibilisation. Cette éducation doit être intégrée de manière transversale et à tous les niveaux, afin de favoriser un usage responsable et éclairé des outils numériques par les enfants et les jeunes.

Finalement les villes aimeraient profiter de la présente procédure de consultation pour souligner que l'utilisation de l'intelligence artificielle doit également être régulée dès que possible. En effet, une partie grandissante de la population s'informe à travers les plateformes en ligne mais aussi à travers l'IA. Pour assurer que les sources de ces informations soient visibles et vérifiées, et que les auteurs de ces contenus soient justement rémunérés une adaptation du droit d'auteur est essentielle et urgente.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.



Union des villes suisses

Président

Hanspeter Hilfiker
Maire d'Aarau

Directrice

Monika Litscher

Copie: Association des Communes suisses